

Bordereau d'adjonction de pièces

Permis de construire un stade de football, dénommé ARKEA PARK, et mise en compatibilité du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de Brest Métropole



Enquête publique 250012/35

28 mars - 13 mai 2025

Commission d'enquête :

Présidente : Sylvie COULOIGNER

Membres : Jean Luc PIROT
Elyane TORRENT

Article R123-14 du code de l'environnement

Version en vigueur depuis le 28 avril 2017

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à [l'article L.123-13](#), le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

En application des dispositions de l'article R123-14 du code de l'environnement rappelées ci-dessus, la commission d'enquête demande l'adjonction au dossier d'enquête des pièces suivantes :

Pièce n°	libellé
1	Avis CDPENAF du 3 avril 2025
2	Courrier du préfet du Finistère du 17 avril 2025

Le 23 avril 2025

La Présidente de la commission d'enquête,



Sylvie COULOIGNER